

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Délibération n°2026- 24-CA

Rationalisation des dépenses de communication – Exercice 2026

Le Conseil d'administration,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu les circulaires du Premier ministre des 4 octobre 2025 et 15 décembre 2025 relatives à la refonte de la stratégie et des moyens de la fonction communication de l'État ;

Vu la circulaire du 30 décembre 2025 relative à la gestion budgétaire de l'État et des organismes publics et opérateurs financés par l'État pendant la période des services votés en 2026 ;

Vu la circulaire du 26 mai 2025 du Secrétariat général du Ministère en charge de l'écologie relative aux modalités d'encadrement des actions et dépenses de communication 2026 ;

Considérant

- la nécessité de rétablir durablement la situation des finances publiques qui impose d'améliorer l'efficacité et l'efficience de l'action publique afin de garantir la continuité d'un service public de qualité dans un contexte de maîtrise renforcée de la dépense publique ;
- que les circulaires du Premier ministre des 4 octobre 2025 et 15 décembre 2025 relatives à la refonte de la stratégie et des moyens de la fonction communication de l'État prévoient une réduction importante des dépenses de communication des administrations et opérateurs de l'État, ainsi que la circulaire du 26 mai 2025 du Secrétariat général du Ministère en charge de l'écologie en rappelant notamment :
 - l'obligation de réduire les dépenses publiques de communication ;
 - la nécessité pour chaque opérateur de présenter au Parlement le détail des dépenses de communication engagées pour chaque exercice budgétaire ainsi qu'une synthèse des marchés publics afférents ;
 - l'objectif de réduction de 40 % des dépenses de communication des opérateurs de l'État par rapport à l'exercice budgétaire 2024 ;

- que les dépenses de communication engagées au titre des natures comptables 623, 6254 et 6257 représentaient un montant global de 132 164,72 € pour l'exercice 2024,
- qu'après analyse des dépenses de communication 2024, certaines opérations cofinancées dans le cadre de programmes partenariaux ou européens (Life, Interreg Alcotra, actions financées par partenaires extérieurs ou appels à projets) sont exclus du périmètre de l'assiette de dépenses objet de la réduction de 40 % visée par la circulaire ;
- que le montant de ces dépenses cofinancées identifiées s'élève à 36 161,87 € et que le montant des dépenses de communication entrant dans le champ de rationalisation fixé par l'État s'établit ainsi à 90 404,67 € ;
- la nécessité d'assurer un suivi renforcé des dépenses de communication ainsi qu'une meilleure rationalisation des actions engagées ;

DECIDE :

Article 1 :

L'établissement met en œuvre, à compter de l'exercice 2026, un plan de rationalisation des dépenses de communication conforme aux orientations définies par l'État.

Article 2 :

Ce plan vise à réduire significativement les dépenses de communication de l'établissement entrant dans le périmètre défini par les circulaires gouvernementales.

Le montant de référence retenu pour l'application de l'objectif de réduction correspond à un volume de dépenses estimé à 90 404,67 € après exclusion des dépenses identifiées comme cofinancées dans le cadre de programmes et partenariats spécifiques.

L'établissement recherchera une trajectoire de réduction conforme à l'objectif fixé aux opérateurs de l'État.

Article 3 :

Les orientations retenues pour atteindre cet objectif reposent notamment sur une note de rationalisation des dépenses édictées dès l'exercice 2025 et des actions concrètes telles que :

- la réduction progressive des impressions papier ;
- la réduction des frais de réception (réduction des repas lors des instances de gouvernance et des réunions collectives),
- le développement prioritaire des supports numériques et dématérialisés ;
- la mutualisation des supports de diffusion avec les collectivités, partenaires institutionnels et réseaux territoriaux ;
- le recentrage des actions de communication sur les opérations stratégiques ou bénéficiant de financements dédiés ;
- la limitation des prestations externes et des dépenses événementielles.

Article 4 :

L'établissement assurera un suivi annuel détaillé des dépenses de communication engagées ainsi qu'une synthèse des marchés publics afférents, conformément aux obligations de transparence fixées par les circulaires gouvernementales.

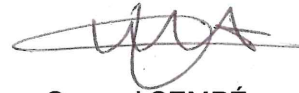
Article 5 :

Le directeur est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Président
du Conseil d'Administration,

Arnaud MURGIA

Le Directeur par intérim,



Samuel SEMPÉ

Nombre de membres en exercice : 56

Nombre de membres présents : 26

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre de suffrages exprimés : 28

Votes :

Pour : 28

Contre : /

Abstention : /

